

COUR DU QUÉBEC
« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
« Chambre civile »

N° : 500-80-044934-249

DATE : 25 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE JUGE RICHARD P. DAoust, J.C.Q.

CARLOS-ANTONIO FLORES (Matricule 6413)

et

MICHAEL MAYER (Matricule 6751)

Appelants

c.

Me MICHEL DESGROSEILLIERS en sa qualité de Commissaire à la déontologie
policière

Intimé

**JUGEMENT CONCERNANT DEUX APPELS DE DÉCISIONS RENDUES PAR LE
COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE¹, L'UNE SUR CULPABILITÉ ET L'AUTRE
SUR SANCTION**

¹ Maintenant appelé Tribunal administratif en déontologie policière.

L'APERÇU

[1] Insatisfaits d'une décision² du Comité de déontologie policière (TADP) qui les condamne concernant plusieurs infractions déontologiques, les policiers en appellent devant la Cour du Québec. Ils portent également en appel la décision³ sur sanction, laquelle les condamne à des suspensions sans traitement, qualifiant ces sanctions de nettement exagérées et excessives.

[2] À grands traits, les appelants sont condamnés pour être intervenus auprès de Stanley Jossirain (le plaignant) avec une approche de profilage racial. On reproche également aux policiers une détention illégale et d'avoir émis sciemment deux constats d'infraction sans justification. On reproche aussi à l'agent Michael Mayer d'avoir contrevenu au *Code de déontologie des policiers du Québec*⁴ en endommageant ou en détruisant malicieusement la carte d'assurance maladie de monsieur Déreck Durand et ce, dans un contexte de profilage racial.

[3] De l'avis des appelants, il y a plusieurs erreurs manifestes et déterminantes dans l'appréciation des faits par le TADP et, de surcroît, il n'y a pas de preuve prépondérante ou de présomption grave, précise et concordante établissant un lien entre un traitement différencié et le fait que ce traitement serait fondé sur la race ou la couleur. Partant, leur comportement n'aurait pas eu pour effet de détruire ou compromettre le droit à l'égalité des individus.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[4] Dans un jugement autorisant l'appel rendu le 13 juin 2024⁵, mon collègue Éric Couture définit ainsi les questions en litige :

1. Le Tribunal administratif de déontologie policière a-t-il commis une erreur révisable en concluant que Carlos-Antonio Flores et Michael Mayer ont commis un geste qui équivaut à une faute déontologique suivant l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Stanley Jossirain?
2. Le Tribunal administratif de déontologie policière a-t-il commis une erreur révisable en concluant que Carlos-Antonio Flores et Michael Mayer ont commis un geste qui équivaut à une faute déontologique suivant l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* en détenant illégalement monsieur Stanley Jossirain?

² *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2023 QCCDP 61.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2024 QCTADP 10.

⁴ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁵ *Folres c. Hillinger*, 2024 QCCQ 2512.

3. Le Tribunal administratif de déontologie policière a-t-il commis une erreur révisable en concluant que Carlos-Antonio Flores et Michael Mayer ont commis un geste qui équivaut à une faute déontologique suivant l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* en émettant sciemment des constats d'infractions sans justification?
4. Le Tribunal administratif de déontologie policière a-t-il commis une erreur révisable en concluant que Michael Mayer a commis un geste qui équivaut à une faute déontologique suivant l'article 8(1) du *Code de déontologie des policiers du Québec* en endommageant ou en détruisant malicieusement la carte d'assurance maladie de monsieur Déreck Durand?
5. Le Tribunal administratif de déontologie policière a-t-il commis une erreur révisable en imposant ses sanctions à Carlos-Antonio Flores et Michael Mayer?

LES CONDAMNATIONS DEVANT LE TADP

[5] Ces questions en litige définies par le juge Couture font suite au jugement de TADP qui entend l'audience sur culpabilité du 14 au 16 juin 2023 et qui condamne les policiers appelants sur les chefs suivants :

Concernant le dossier C-2021-5353-3 :

Chef 1 : Que l'agent **Carlos-Antonio Flores** et l'agent **Michael Mayer** ont dérogés de l'article 5 (4) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Stanley Jossirain);

Chef 2 : Que l'agent **Carlos-Antonio Flores** et l'agent **Michael Mayer** ont dérogés de l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant illégalement monsieur Stanley Jossirain);

Chef 4 : Que l'agent **Carlos-Antonio Flores** et l'agent **Michael Mayer** ont dérogés de l'article 6 (3) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en émettant sciemment le constat d'infraction 838 967 850 sans justification);

Chef 5: Que l'agent **Carlos-Antonio Flores** et l'agent **Michael Mayer** ont dérogés de l'article 6 (3) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en émettant sciemment le constat d'infraction 838 970 484 sans justification);

Concernant le dossier C-2021-5354-3 :

Chef 1: Que l'agent **Michael Mayer** a dérogé de l'article 8 (1) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en endommageant ou en détruisant malicieusement un bien appartenant à Monsieur Déreck Durand).

[6] Ce sont ces condamnations qui font l'objet de l'appel et qui entraînent les questions en litige définies par le juge Éric Couture.

[7] Dans une décision postérieure rendue le 12 mars 2024, le TADP condamne les appelants en rendant les sanctions suivantes :

Concernant le dossier C-2021-5353-3 :

Chef 1 : Suspension sans traitement de vingt-cinq jours ouvrables de huit heures aux deux policiers;

Chef 2 : Suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures aux deux policiers;

Chef 4 : Suspension sans traitement de huit jours ouvrables de huit heures aux deux policiers;

Chef 5 : Suspension sans traitement de huit jours ouvrables de huit heures aux deux policiers;

Concernant le dossier C-2021-5354-3 :

Chef 1 : Suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures à l'agent Michael Mayer.

[8] Quant au dossier 5353, le TADP précise que les sanctions relatives aux chefs 1 et 2 sont concurrentes entre elles et que les sanctions relatives aux chefs 4 et 5 sont concurrentes entre elles, mais consécutives aux sanctions imposées aux chefs 1 et 2.

[9] Quant au dossier 5354, cette sanction est consécutive aux chefs 1, 2, 4 et 5 du dossier portant le numéro 5353.

[10] Ainsi, le TADP ordonne la suspension de l'agent Flores pour un total de 33 jours et de 36 jours pour l'agent Mayer.

LE CONTEXTE

[11] Dans sa décision sur culpabilité, le TADP résume ainsi le contexte dans lequel se situe l'action des appelants :

[9] En mars 2019, monsieur Jossirain est le propriétaire d'une Nissan Altima 2010. Il est titulaire d'un permis de conduire valide, son certificat d'immatriculation est en règle et il possède une preuve d'assurance. Tous ces documents sont à son nom.

[10] Le 13 mars, vers 15h45, il conduit ses amis à une partie de hockey-balle qui doit avoir lieu à l'école Pierre-de-Coubertin située à Montréal-Nord. À bord de son véhicule se trouvent, outre monsieur Durand, monsieur Yoan Guerrier (siège arrière, côté conducteur) et monsieur Jaymal Guerrier (siège arrière, côté passager). À l'instar de monsieur Jossirain, tous les passagers sont des jeunes hommes d'origine haïtienne dans la vingtaine.

[11] Alors qu'il circule en direction est sur la rue Jean-Talon et qu'il s'approche de la rue Lacordaire, monsieur Jossirain croise le véhicule des agents, qui eux se dirigent vers l'ouest. Il ralentit à l'approche de l'intersection, car il doit tourner à gauche sur la rue Lacordaire pour se rendre à sa destination (vers le nord).

[12] L'agent Flores, qui conduit l'autopatrouille, effectue alors un demi-tour, quelques secondes après avoir croisé la Nissan Altima, et s'engage lui aussi sur la rue Jean-Talon est. Il rejoint monsieur Jossirain et active les gyrophares de son véhicule. Alors que monsieur Jossirain amorçe son virage à gauche pour emprunter la rue Lacordaire, il aperçoit les gyrophares dans son rétroviseur. Il se range immédiatement sur la voie de droite, à quelques mètres de l'intersection qu'il vient de franchir.

[13] L'agent Flores se présente à sa fenêtre, alors que l'agent Mayer, quelque peu en retrait, aborde monsieur Durand. Monsieur Jossirain remet immédiatement à l'agent Flores les documents requis par la loi, mais celui-ci lui demande de confirmer son identité. De son côté, l'agent Mayer offre à monsieur Durand, puis aux passagers, de s'identifier. Voulant coopérer, monsieur Durand remet sa carte d'assurance maladie à l'agent Mayer, mais monsieur Yoan Guerrier refuse de s'identifier.

[14] C'est à ce moment que les choses s'enveniment. Monsieur Jossirain, estimant que ses amis n'ont pas à s'identifier, fait valoir son point de vue à l'agent Mayer, qui s'est avancé dans l'habitacle du véhicule afin de voir les occupants assis sur la banquette arrière. L'agent Flores intervient et lui mentionne que son collègue ne s'adresse pas à lui. Monsieur Jossirain ferme alors la fenêtre du côté du passager, prenant par surprise l'agent Mayer.

[15] Les agents remettront ensuite deux constats d'infractions à monsieur Jossirain pour avoir contrevenu au *Code de la sécurité routière* (C.S.R.). Un premier constat pour avoir omis de signaler son intention de changer de voie, et un autre pour avoir entravé l'action d'un agent de la paix agissant en vertu du C.S.R.

[16] Le 28 juin 2019, monsieur Jossirain porte plainte auprès du Commissaire. Il s'est aussi adressé à la Commission des droits de la jeunesse et des droits de la personne, estimant avoir été l'objet de discrimination de la part des agents Flores et Mayer.

[17] Le 22 septembre 2021, à la cour municipale de Montréal, les constats d'infractions sont retirés par la procureure de la poursuite aux dossiers.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[12] Les articles pertinents du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁶ sont les suivants :

5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- 2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
- 3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
- 4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
- 5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

D. 920-90, a. 5.

6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

D. 920-90, a. 6.

7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

⁶ Voir note 4.

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

D. 920-90, a. 7.

8. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;

2° disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;

3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.

D. 920-90, a. 8.

LE DROIT

[13] Le profilage racial naît d'une forme de discrimination. En 2015, dans l'arrêt *Bombardier*⁷, la Cour suprême du Canada définit ainsi le profilage racial :

Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée.

[14] En cas de procédures entreprises en matière de profilage racial, la Cour suprême propose un test en deux étapes qui est défini de la façon suivante :

[35] Dans un premier temps, l'art. 10 requiert du demandeur qu'il apporte la preuve de trois éléments, soit « (1) une "distinction, exclusion ou préférence", (2) fondée sur l'un des motifs énumérés au premier alinéa et (3) qui "a pour effet de détruire ou de compromettre" le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne » : *Forget*, p. 98; *Ford*, p. 783-784; *Devine c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 790, p. 817; *Bergevin*, p. 538.

⁷ *Québec (Commission des droits de la personne) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, [2015] 2 R.C.S. 789, par. 33.

[36] Si ces trois éléments sont établis, selon le degré de preuve que nous préciserons plus loin, il y a alors « discrimination *prima facie* » ou « à première vue ». Il s'agit du premier volet de l'analyse.

[37] Dans un second temps, le défendeur peut, lui aussi selon le degré de preuve que nous indiquerons plus loin, justifier sa décision ou sa conduite en invoquant les exemptions prévues par la loi sur les droits de la personne applicable ou celles développées par la jurisprudence. S'il échoue, le tribunal conclura alors à l'existence de discrimination : *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, 2007 CSC 4, [2007] 1 R.C.S. 161 (« McGill »), par. 50; voir aussi *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61, [2012] 3 R.C.S. 360 (arrêt rendu sous le régime du Code des droits de la personne de la Colombie-Britannique), par. 33. Il s'agit du deuxième volet de l'analyse.

[15] Plusieurs arrêts et décisions sont rendus en matière de profilage racial. Il en émerge un consensus par lequel la preuve du profilage racial s'articule autour des trois éléments suivants :

1. Le plaignant est membre, ou est perçu comme tel, d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination;
2. Le plaignant a été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part d'une personne en situation d'autorité;
3. Un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant mené cette personne à appliquer ce traitement⁸.

[16] Par ailleurs, comme l'explique le juge Christian Brunelle dans l'affaire *DeBelleFeuille*⁹, puisque le profilage racial est une forme prohibée de discrimination suivant l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁰ (la *Charte*), il répond aux mêmes critères (différence de traitement, lien avec une caractéristique personnelle énumérée, préjudice dans l'exercice des droits et libertés) que ceux qui sont développés pour l'établissement d'un acte discriminatoire en vertu de l'article 10 à la nuance près que la pratique discriminatoire doit être le fait d'une personne en état d'autorité, comme par exemple, des policiers. Puisque par ailleurs, l'article 5(4) du *Code de déontologie des policiers du Québec* proscrit – comme la *Charte* – les gestes des policiers comportant de la discrimination - notamment celle fondée sur la race -, en déontologie, la façon d'appliquer les concepts est la même.

⁸ *Shaw c. Phipps*, 2010 ONSC 3884, par. 47; *Commissions des droits de la personne et de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5, par. 177; *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286, par. 50.

⁹ *Commissions des droits de la personne et de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21, par. 139.

¹⁰ RLRQ, c. C-12.

[17] Ainsi, le premier élément à établir en matière de discrimination est celui de la différence de traitement. Pour ce qui est du profilage racial, il s'agit alors pour la partie demanderesse de prouver que le traitement auquel l'a soumise une personne en autorité est inhabituel. En d'autres termes, y a-t-il eu, selon la preuve – généralement circonstancielle – qui est disponible, un écart de conduite de la part d'un policier par rapport aux pratiques habituelles dans des circonstances semblables? Ce dernier aurait-il agi différemment si le plaignant n'avait pas été membre, ou présumé membre, d'un groupe protégé par la *Charte*?

[18] Le second élément de la discrimination, lié à l'une ou l'autre des caractéristiques personnelles visées par l'article 10, se rapporte au type de discrimination que le législateur a choisi de bannir. Toutes les distinctions ne sont pas discriminatoires au sens de la *Charte*. L'énumération des caractéristiques personnelles que l'on retrouve à l'article 10 est exhaustive, si bien que la partie demanderesse doit pouvoir démontrer que la distinction de traitement dont elle est l'objet a au moins un lien avec l'une ou l'autre de ces caractéristiques.

[19] Le troisième élément, c'est le préjudice. Le droit à l'égalité est-il détruit ou compromis? Le second alinéa de l'article 10 de la *Charte* précise que c'est l'effet de la distinction de traitement attaquée qui doit entraîner un véritable préjudice. Une distinction de traitement qui n'est pas préjudiciable parce qu'elle est opérée, par exemple, pour garantir le droit à l'égalité de toute personne en tenant compte de ses besoins et de sa situation – par image – au moyen de l'accommodement raisonnable, ne peut être considérée discriminatoire même si elle peut être perçue, à tort, comme une préférence induite par le plaignant. Ce qui compte ici, ce n'est ni l'état d'esprit, ni la bonne foi ou les motivations de l'auteur d'une distinction de traitement, mais plutôt l'effet concret de sa conduite sur une personne en raison de sa race.

[20] Si ces trois éléments sont établis, il y a alors discrimination à première vue. Dans un second temps, le défendeur peut justifier sa décision ou sa conduite en invoquant les exemptions prévues par la loi applicable ou celles développées par la jurisprudence. S'il échoue, le Tribunal conclura alors à l'existence de discrimination.

[21] Ce cadre d'analyse convient au manquement prévu au paragraphe 5(4) du *Code de déontologie des policiers du Québec* lorsque le profilage racial est allégué. Je rappelle l'article 5 se lit comme suit :

5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine

ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

[22] Le texte même du paragraphe 5(4) du *Code de déontologie* s'inspire en définitive de celui de l'article 10 de la *Charte* en ce qui concerne les motifs de discrimination et vise le même objectif.

[23] Comme mentionné plus avant, la preuve du profilage racial doit se faire par preuve prépondérante soit par témoignages, écrits, présomptions, aveux ou présentation d'éléments matériels.

[24] En cette matière, cette preuve provient souvent de présomptions qui doivent revêtir les caractères cumulatifs de gravité, de précision et de concordance afin de rencontrer le fardeau de preuve de la partie demanderesse.

[25] La preuve par présomption se déroule en deux étapes : (1) la partie qui l'invoque doit établir des faits connus selon la prépondérance des probabilités et (2) le Tribunal détermine si ces faits lui permettent de conclure que le fait inconnu est démontré¹¹.

[26] Comme le rappelle le juge Ian Demers dans l'affaire *Nakisha Bernard c. Denis*¹², la présomption est grave lorsque les rapports du fait connu au fait inconnu sont tels que l'existence de l'un établit, par une induction puissante, l'existence de l'autre. La présomption est précise lorsque les inductions qui résultent du fait connu tendent à établir directement et particulièrement le fait inconnu et contesté. Elle est par ailleurs concordante lorsque, ayant toutes une origine commune ou différente, les présomptions tendent, par leur ensemble et leur accord, à établir le fait qu'il s'agit de prouver.

LA NORME DE CONTRÔLE

[27] Les parties suggèrent que la norme de contrôle applicable est celle relative aux questions de faits et aux questions mixtes de faits et de droit. Elles ont raison. Pour que le Tribunal intervienne en espèce, les appelants doivent démontrer une ou des erreurs manifestes et déterminantes¹³.

L'ANALYSE

- 1) Le Tribunal administratif de déontologie policière a-t-il commis une erreur révisable en concluant que Carlos-Antonio Flores et Michael Mayer ont commis un geste qui équivaut à une faute déontologique suivant l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec, en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Stanley Jossirain?**

¹¹ *Barrette c. Union Canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 730, par. 116.

¹² 2024 QCCS 4420, par. 19.

¹³ *Gercotech Inc. c. Kruger Inc.*, 2019 QCCA 1168.

[28] Les appelants plaident que le Commissaire à la déontologie policière (le Commissaire) ne soumet pas de preuve prépondérante de traitement différencié et que de toute manière, il n'y a pas de démonstration suivant le fardeau de preuve imposé au Commissaire selon laquelle un traitement différencié aurait pour origine le caractère racisé du plaignant et des autres occupants du véhicule.

[29] Les appelants soumettent donc que le TADP se méprend dans son étude de la preuve et, qu'à plusieurs égards, son analyse repose sur des faits non prouvés et sur une absence de preuve de traitement différencié. Dans leur mémoire et leur exposé, les appelants remettent en question plusieurs conclusions de fait du TADP.

[30] Comme on le sait, le fardeau de preuve du Commissaire qui vise à démontrer les gestes posés dans un contexte de profilage racial se situe au niveau de la balance des probabilités.

[31] Le Tribunal de première instance est bien placé pour évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoins. Ainsi, le Tribunal d'appel doit être prudent lorsqu'on lui suggère de réviser des conclusions de fait.

[32] En matière de profilage racial, la preuve directe est rare puisqu'il n'arrive pratiquement jamais que des policiers admettent avoir agi dans un contexte de profilage racial. Ainsi, la preuve par présomption est souvent utilisée pour arriver à cette fin.

[33] Pour illustrer leur propos, les appelants font grand état de l'arrêt *Lambert*¹⁴ rendu par la Cour d'appel du Québec le 1^{er} août 2025. Dans cette affaire, la Cour d'appel renverse une décision du Tribunal des droits de la personne en déterminant que le plaignant n'est pas victime de profilage racial lorsqu'on lui passe les menottes. Il n'y a aucun lien entre le menottage et la race. Pour la Cour, il ne s'agit pas ici d'un traitement différencié et le fait que le Tribunal des droits de la personne ait mentionné que rien d'autre ne pouvait expliquer la décision des policiers de le menotter que le profilage racial, constitue une erreur de droit déterminante. En fait, il s'agit dans cette affaire d'une forme de renversement ou de présomption que n'ont pas à défaire les services policiers puisque le fardeau appartient au plaignant, pas aux personnes en situation d'autorité.

[34] Comme le dit la Cour d'appel, le plaignant a le fardeau de démontrer qu'il existe un lien entre un motif prohibé de discrimination et la distinction, l'exclusion ou la préférence dont il se plaint, ou en d'autres mots, que ce motif est un facteur dans la distinction, l'exclusion ou la préférence.

[35] L'existence de ce lien doit être établie par preuve prépondérante.

¹⁴ *Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (NKAMBA)*, 2025 QCCA 955.

[36] De l'avis du Tribunal, l'arrêt *Lambert* ne peut aider à résoudre le présent litige puisque notamment, dans cette affaire, le plaignant ne portait pas sa ceinture de sécurité, ce qui rendait justifiée l'intervention policière qui débute ici sans le moindre indice de profilage racial. Aussi, la preuve de brutalité des policiers à l'endroit du plaignant est contredite par une vidéo, la version du plaignant étant mise à mal. Enfin, seul le menottage constituait un traitement différencié, ce qui diffère de la situation des policiers Flores et Mayer.

[37] Dans notre affaire, le TADP établit correctement le droit et suit les trois étapes suggérées par les tribunaux supérieurs.

[38] Il ne fait pas de doute que le plaignant et les autres occupants du véhicule sont racisés.

[39] Par ailleurs, lorsque le TADP analyse la preuve, il a toute l'histoire devant lui, de l'alpha à l'oméga. Ainsi, c'est l'ensemble des opérations policières successives qui lui permet de conclure à un contexte de profilage racial. Les appelants soumettent quelques éléments qu'il y a lieu d'analyser sous l'angle des indicateurs de profilage racial provenant de la preuve retenue par le TADP.

[40] **Le premier.** Le demi-tour.

[41] Alors qu'ils circulent en sens inverse, les policiers appelants font demi-tour après avoir croisé le véhicule du plaignant. Le TADP conclut de la preuve entendue que le policier voit le chauffeur avant de faire demi-tour et, d'ailleurs, l'un des passagers témoigne à l'effet que le plaignant « call la shot » et dit dès lors qu'ils seront interceptés par les policiers.

[42] Les appelants nient avoir remarqué le caractère racisé du plaignant avant de faire demi-tour puisqu'ils témoignent ne pas l'avoir vu. De son analyse de la preuve, le TADP retient la version du plaignant selon laquelle le regard du policier chauffeur et le sien se sont croisés avant le demi-tour.

[43] S'il est vrai que la plainte de M. Jossirain mentionne que c'est en tournant à gauche sur Lacordaire qu'il voit l'auto-patrouille qui allume ses gyrophares, à l'audience, il mentionne avoir croisé le regard du policier Flores alors qu'il était en sens inverse.

[44] La plainte ne semble pas mentionner qu'il voit pour la première fois la voiture de police lorsqu'il tourne à gauche, mais plutôt qu'il voit l'auto-patrouille, gyrophares allumés, lorsqu'il tourne sur Lacordaire.

[45] Il n'y a pas là de contradiction et, à tout prendre, la version du plaignant à cet égard est corroborée par l'un des occupants qui dit que, dès lors que les regards se sont croisés, le plaignant a « callé la shot ». Dès ce moment, M. Jossirain annonce qu'il se fera intercepter par les policiers.

[46] Ainsi, il s'agit d'une appréciation de fait qui repose sur la preuve entendue par le TADP qui retient comme indicateur de profilage racial le demi-tour effectué par les policiers et ce, après avoir entendu toute l'histoire.

[47] **Le deuxième.** Les deux motifs d'interception.

[48] Selon le TADP, l'affaissement de l'arrière du véhicule, vrai ou pas, n'est pas l'un des motifs de l'intervention des policiers. Le TADP ne croit pas non plus les appelants lorsqu'ils affirment avoir noté le numéro de plaque du véhicule du plaignant avant l'interception, leurs explications étant peu plausibles et improbables. Selon le TADP, la plaque n'aurait pu être lue. Concernant la courbe qui aurait pu permettre aux policiers de voir l'affaissement du véhicule alors qu'ils le croisent en sens inverse, l'explication donnée est jugée peu probante de même qu'entremêlée d'un témoignage hésitant et confus.

[49] Le TADP retient que le policier qui procède à l'interception du véhicule ne dit pas au chauffeur qu'il est inquiet de la mécanique du véhicule compte tenu de l'affaissement de l'arrière de ce dernier. Que l'autre policier parle de cette question ou non avec les autres passagers ne change rien à l'interprétation des faits par le TADP.

[50] Mieux, les questionnements du policier Mayer sur cet aspect, après l'émission des constats d'infraction, permet au TADP d'être convaincu que cet affaissement n'est qu'un prétexte pour expliquer *a posteriori* pourquoi avoir arrêté le véhicule occupé par des personnes racisées.

[51] Au regard du défaut du conducteur d'annoncer son intention de changer de voie vers la droite à deux occasions, le second motif d'intervention, le TADP ne le croit pas non plus.

[52] En fait, le plaignant mentionne avoir circulé sur la voie de gauche, avoir indiqué son intention de tourner à gauche et d'avoir effectivement tourné à gauche sur une autre rue, là où il a été intercepté.

[53] Il n'est pas contre-interrogé par l'avocat des appelants sur les possibles dépassements par la droite qu'il aurait faits avant l'intersection et ce, sans utiliser ses clignotants.

[54] Après une longue explication, le TADP retient que ce qui est probable, c'est que le plaignant n'a jamais exécuté les dépassements vers la droite que les policiers prétendent avoir été faits. Le TADP ne croit pas les policiers que cette infraction est commise par le plaignant et il explique de façon exhaustive son raisonnement qu'il n'y a pas lieu d'écarter puisqu'aucune erreur manifeste et déterminante n'est pointée ou démontrée à cet égard.

[55] Cela étant, le demi-tour, après avoir vu que le plaignant était racisé, et l'intervention policière fondée *a posteriori* sur deux prétextes sont considérés comme

des indices de traitement différencié fondé sur la race. Ainsi, selon le TADP, même si le véhicule du plaignant est abaissé par l'arrière, ce n'est pas un motif de l'intervention policière. Aussi, le TADP souligne que les policiers n'indiquent jamais à M. Jossirain lors de l'intervention policière qu'il a fait défaut à deux reprises de manifester son intention de tourner vers la droite en clignotant lors de deux dépassements qu'il aurait effectués. Ce n'est qu'à la remise des constats d'infraction qu'on le mentionne au plaignant, cela s'ajoutant pour jauger de la crédibilité du plaignant.

[56] **Le troisième.** L'intervention auprès des occupants.

[57] Le policier Flores intervient auprès du chauffeur Stanley Jossirian. Quant au policier Mayer, il se fait insistant pour connaître l'identité des autres occupants du véhicule. Interrogé sur le sujet, le policier Flores mentionne ne jamais demander l'identification des autres passagers dans ce type d'intervention alors que le policier Mayer affirme toujours interroger tous les passagers qui accompagnent le chauffeur dans un véhicule en pareilles circonstances.

[58] Ainsi, M. Mayer demande l'identité des occupants alors qu'il sait que ces derniers n'ont pas l'obligation de lui répondre. Mieux, dans le cas de M. Déreck Durand, il obtient sa carte d'assurance-maladie pour satisfaire sa curiosité concernant son identité.

[59] Le TADP retient également que même si le plaignant montre ses documents qui sont en règle, des questions sur son identité lui sont posées de façon insistante. Selon le policier Flores, la photo du plaignant sur son permis de conduire ne lui ressemble pas. Cependant, il n'est pas mis en doute que la photographie dont il s'agit est bien celle démontrant l'identité du plaignant.

[60] Ce qui retient l'attention ici, c'est que l'enquête sur l'identité des occupants du véhicule qui ne conduisent pas peut surprendre, d'autant que ces derniers ne contreviennent manifestement pas au *Code de la sécurité routière*. Il n'est pas question ici que ces personnes aient pu contrevenir à la loi et mériter des constats d'infraction.

[61] Le policier Mayer aurait même demandé à l'un d'eux s'il avait quelque chose à cacher puisqu'il refusait de donner son identité.

[62] Dans le contexte de cette opération et compte tenu des indices plus avant mentionnés, le TADP considère qu'il s'agit aussi d'indices de traitement différencié dû à la race.

[63] **Le quatrième.** La carte d'assurances maladie.

[64] La carte d'assurance maladie de M. Déreck Durand, occupant le siège du passager avant, est obtenue pour valider son identité, mais de surcroît, elle est brisée par le policier Mayer. Après une analyse soigneuse, le TADP retient que l'explication donnée par le policier Mayer est fautive et que ce dernier a volontairement abimé la

carte d'assurance maladie de M. Durand dans le cadre de cette opération policière à caractère racial.

[65] L'explication selon laquelle le policier Mayer a un trouble obsessionnel-compulsif (toc) et qu'il plie toujours les cartes d'assurance maladie n'est pas crue. Puisque la carte est cassée et remise avec un sourire « nerveux » dans le contexte de cette opération policière, le TADP conclut qu'elle a été cassée de façon malicieuse, événement constituant un traitement différencié. Cette conclusion de fait s'ajoute aux autres circonstances de l'opération policière, ce qui permet au TADP de conclure comme il l'a fait.

[66] **Le cinquième.** La remise de deux constats d'infraction.

[67] Le TADP ne croit pas la version policière selon laquelle le plaignant aurait fait deux dépassements sans manifester son intention de tourner à droite avec son clignotant. Sans les reprendre ici, les explications du TADP sont convaincantes et écartent entièrement la version policière à cet égard. Il s'agit encore d'une conclusion de fait inattaquable.

[68] Quant au constat d'infraction remis pour entrave au travail des policiers, encore une fois, le TADP examine minutieusement la preuve pour conclure qu'il n'y a pas d'entrave. Il ne croit pas les policiers et explique pourquoi. Il considère que ne constitue pas une entrave le fait pour le plaignant de fermer la fenêtre du côté passager alors que le policier Mayer enquête sur l'identité des occupants qui n'ont aucune obligation de lui répondre. Pour le TADP, le refus de M. Jossirain de répondre aux questions de l'agent Flores, la fermeture inopinée de la fenêtre et son interaction avec l'agent Mayer sont tous des gestes posés en réponse au profilage racial auquel se livrent ouvertement les policiers à son endroit¹⁵. Le comité conclut que le constat d'infraction pour entrave est émis sans justification. C'est encore une conclusion de fait inattaquable.

[69] Tout cela étant, le comité retient de la preuve entendue que les policiers remettent deux faux constats d'infraction concernant l'absence de manifestation d'intention de tourner vers la droite et d'entrave au travail des policiers. Toujours dans le contexte de l'intervention dans son ensemble, remettre deux faux constats d'infraction constitue clairement pour le TADP un traitement différencié relié à une discrimination fondée sur la race.

[70] **Le sixième.** Les mensonges pour justifier les gestes des policiers.

[71] Le TADP ne croit pas la version policière, principalement concernant les éléments suivants :

- Les policiers n'ont pas vu le plaignant avant d'exécuter leur demi-tour;

¹⁵ Décision *a quo* sur culpabilité, par. 71.

- Les policiers interceptent le véhicule du plaignant (1) pour l'affaissement de l'arrière du véhicule et (2) pour le défaut d'avoir actionné le clignotant pour tourner vers la droite à deux reprises;
- Le plaignant a commis les infractions (1) d'entrave et (2) celle relative au défaut d'avoir actionné son clignotant;
- Les policiers étaient trop pressés et la situation se passait trop vite pour qu'ils informent le plaignant des motifs de son interception;
- Le policier Mayer n'aurait pas cassé malicieusement ou volontairement la carte d'assurance maladie de monsieur Déreck Durand.

[72] Cela étant, à titre d'indicateurs de traitement différencié relié à la discrimination fondée sur la race, le TADP retient donc plusieurs mensonges importants ayant de lourdes conséquences sur le plaignant, mensonges énoncés pour justifier l'injustifiable.

[73] Après avoir colligé la longue liste des éléments considérés comme un traitement différencié, le TADP conclut au lien entre ce traitement réalisé par les policiers et le motif interdit de discrimination soit la race ou la couleur de M. Jossirain¹⁶. Pour ainsi conclure, il rappelle¹⁷ que la jurisprudence identifie certains de ces indicateurs tels les interventions effectuées sans motif raisonnable ou de manière excessive¹⁸, l'intransigeance d'un agent de police, le questionnement intrusif ou l'acharnement lors d'une interception de routine¹⁹, les propos racistes, les accusations superflues ou inutiles, etc.

[74] Le profilage racial ne doit pas être le moteur d'une intervention policière. Cependant, le caractère racisé d'une personne ne doit pas non plus devenir un frein ou même un obstacle au travail légitime des policiers dans l'application de la loi²⁰.

[75] Dans le cas sous étude, le TADP explique à plusieurs reprises que les actions des policiers sont motivées par des considérations raciales, ces derniers cherchant davantage à enquêter sur le plaignant et les autres occupants du véhicule plutôt que sur les problématiques qu'ils prétextent après coup. Bien sûr, cette conclusion du TADP est largement soutenue par la preuve circonstancielle et par la connaissance d'office de ce qu'est du profilage racial.

¹⁶ Décision *a quo* sur culpabilité, par. 65.

¹⁷ Décision *a quo* sur culpabilité, par. 31.

¹⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012QCTDP5, par. 183.

¹⁹ *Radek v. Henderson Development (Canada) and Securiguard Services (No 3)*, 2005 BCHRT 302, par. 471.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Poissonnier*, 2007 CanLII 82499 (QC TADP),

[76] Pour le TADP, l'accumulation des indicateurs permet de conclure à la preuve prépondérante de profilage racial. De l'avis du Tribunal, contrairement à la prétention des appelants, il n'y a pas d'erreur manifeste et déterminante dans l'évaluation de la preuve et cette dernière est surabondante pour permettre au TADP de conclure comme il l'a fait. Il faut aussi garder à l'esprit que le TADP souligne que la version policière contient de nombreuses invraisemblances et des aspects improbables. Malgré les efforts de l'avocat des appelants, le Tribunal ne voit aucune raison de réviser les conclusions de faits ou mixtes de faits et de droit du TADP.

[77] Partant, le TADP ne commet pas d'erreur révisable en concluant que, par leurs gestes, leurs paroles et leur comportement, les policiers Carlos-Antonio Flores et Michael Mayer ont commis des fautes déontologiques en contrevenant à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Stanley Jossirain.

2) **Le Tribunal administratif de déontologie policière a-t-il commis une erreur révisable en concluant que Carlos-Antonio Flores et Michael Mayer ont commis un geste qui équivaut à une faute déontologique suivant l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec, en détenant illégalement monsieur Stanley Jossirain?**

[78] Le plaignant Jossirain est détenu dès que les agents l'interceptent. Puisque la détention résulte d'un profilage racial et que les motifs d'interception sont faux et constituent des prétextes *a posteriori*, cette détention est illégale. En fait, le TADP conclut que les appelants détiennent le plaignant pour un motif de discrimination interdit par la *Charte*. À son avis, la faute est grave, car le profilage racial contribue au sentiment de peur et d'humiliation, aux traumatismes, à la méfiance envers la police et atteint des individus par des mauvais traitements de la part des autorités. Puisque le phénomène du profilage racial constitue un enjeu majeur des sociétés occidentales, une détention fondée sur le profilage racial constitue donc notamment une faute déontologique.

[79] Les appelants soutiennent que, puisqu'ils n'ont pas commis de gestes fondés sur la race du plaignant, il ne peut être question d'une détention illégale au sens de l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*. Aussi, même s'il s'agissait de profilage racial, le TADP devait aller plus loin dans sa réflexion et expliquer en quoi cela constituait une faute déontologique.

[80] Or, puisque les gestes posés par les policiers constituent du profilage racial, la détention qui s'ensuit est donc clairement illégale et, contrairement à ce que plaident les appelants, il s'agit effectivement d'une faute grave qui va beaucoup plus loin que l'erreur ou le non-respect de la loi.

[81] Pour constituer une faute déontologique, l'acte ou le comportement reproché doit être suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle des

policiers. La faute déontologique, afin d'être distinguée de la simple erreur technique, doit revêtir une gravité certaine.

[82] Le Tribunal partage l'avis du TADP selon lequel les gestes de policiers fondés sur la race ou étant le fruit de profilage racial constituent clairement des gestes graves qui permettent de conclure que les appelants n'ont pas collaboré avec l'administration de la justice en détenant illégalement le plaignant.

3) **Le Tribunal administratif de déontologie policière a-t-il commis une erreur révisable en concluant que Carlos-Antonio Flores et Michael Mayer ont commis un geste qui équivaut à une faute déontologique suivant l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec, en émettant sciemment des constats d'infractions sans justification?**

[83] Afin d'éviter les redites, le Tribunal ne reprendra pas les explications déjà données, mais comme mentionné plus avant, le TADP ne commet pas d'erreur révisable en concluant de sa minutieuse analyse factuelle que les appelants émettent par mesure de profilage racial les constats d'infraction au plaignant liés à l'entrave et au défaut de manifester son intention de tourner vers la droite en clignotant.

[84] Ainsi, puisque les appelants émettent deux constats d'infraction sous de faux prétextes et tenant compte pour l'un des deux de faits qui ne se sont pas produits, ils commettent des gestes de la nature du profilage racial et ainsi, ils contreviennent clairement à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* en émettant sciemment deux constats d'infraction sans justification.

[85] Les appelants soumettent que le policier Mayer n'a pas constaté cette infraction et qu'il en est condamné. Au-delà du fait que la preuve révèle par le dépôt des constats d'infraction que le policier Mayer reconnaît avoir constaté les faits, le TADP explique sa position par le fait que les deux policiers ont agi d'aventure commune tout au long de l'opération.

[86] Le TADP mentionne que le procureur de la Cour municipale a retiré les constats d'infraction par crainte qu'ils soient le fruit de profilage racial. Les appelants soumettent par ailleurs qu'avant cette intervention du procureur, un juge avait condamné par défaut le plaignant au regard des deux infractions dont il s'agit.

[87] De l'avis du Tribunal, la décision du procureur de retirer ces constats n'a aucun impact puisqu'il s'agit d'une preuve par ouï-dire et que personne n'en connaît les motifs, le procureur n'ayant pas fourni de version.

[88] Par ailleurs, que le plaignant ait été préalablement condamné par défaut en l'absence de sa version sur le profilage racial ne change rien non plus à la conclusion du TADP.

4) Le Tribunal administratif de déontologie policière a-t-il commis une erreur révisable en concluant que Michael Mayer a commis un geste qui équivaut à une faute déontologique suivant l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec, en endommageant ou en détruisant malicieusement la carte d'assurance maladie de monsieur Déreck Durand?

[89] Le policier Mayer affirme que c'était la première fois de sa carrière qu'une carte d'assurance maladie ne résistait pas à son toc de plier les cartes. Après analyse des explications données par le policier, le TADP conclut que c'est invraisemblable et que ses explications anéantissent toute chance de voir le TADP accorder une quelconque crédibilité au témoignage des policiers. Pour le TADP, cela est en lien avec le fait que l'agent Flores remet deux faux constats d'infraction au conducteur pendant que perdure la détention des occupants par le policier Mayer et tout ceci, dans un contexte de profilage racial.

[90] Le TADP ajoute qu'à son avis, une carte d'assurance maladie ne se casse pas si facilement, la production de la pièce C-4 montrant une cassure franche de la carte sur toute sa longueur, ce qui rend l'accident fort improbable. Ainsi, le TADP conclut que c'est nécessairement par malice que l'agent Mayer détruit la carte de monsieur Durand, cette preuve s'ajoutant aux nombreux autres indices de profilage racial.

[91] L'appelant Mayer soutient qu'il n'y a pas de preuve de malice devant le TADP et qu'ainsi, sa décision sur ce chef n'est pas fondée.

[92] Encore une fois, il s'agit d'une appréciation des faits réalisée par le TADP qui conclut à la malice vu l'ensemble du dossier et l'opération policière toute exécutée sous l'angle de profilage racial. Pour le TADP, cette probante preuve de malice s'infère d'une présomption grave, précise et concordante.

5) Le Tribunal administratif de déontologie policière a-t-il commis une erreur révisable en imposant ces sanctions à Carlos-Antonio Flores et Michael Mayer?

[93] Après avoir correctement exposé les règles de droit applicables à la détermination des sanctions, le TADP réalise une exhaustive analyse de la jurisprudence et conclut aux sanctions déjà exposées.

[94] Évidemment, en matière d'appel sur sanctions, la retenue est favorisée. Le Tribunal d'appel ne doit pas intervenir pour modifier une peine trop clémentine ou trop sévère puisque notamment, le décideur de première instance possède un large pouvoir discrétionnaire dans la mise en balance des facteurs retenus, la non-intervention étant la règle générale²¹.

²¹ *Terjinian c. Lafleur*, 2019 QCCA 2030, par. 34.

[95] Lorsqu'elle rend l'arrêt *Vavilov*²², la Cour suprême du Canada ne modifie pas la règle en matière d'imposition de peines. La norme d'intervention en matière de sanctions déontologiques coïncide avec celle applicable aux peines criminelles.

[96] Cela étant, sauf dans les cas où le juge qui fixe la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe ayant une incidence sur la détermination de cette peine, une Cour d'appel ne peut la modifier que si cette peine est manifestement non indiquée.

[97] Ainsi, pour être révisée, une sanction déontologique doit être fondée sur une erreur de droit ou de principe ou être manifestement non indiquée²³. Dans l'arrêt *Le*²⁴, la Cour suprême prend connaissance d'office de la présence de profilage racial et conclut à l'existence d'un nombre disproportionné d'interventions policières auprès des collectivités racisées et à faible revenu.

[98] En fait, la Cour explique que l'historique documenté des interventions entre la police et la collectivité racialisée a une incidence sur la perception d'une personne raisonnable mise à la place de l'accusé dans cette affaire. La Cour ajoute que des études ont établi que les minorités raciales sont traitées de façon différente par la police et que cette différence de traitement ne passe pas inaperçue auprès de celles-ci. La Cour ajoute que c'est dans ce contexte social large qu'il convient d'examiner le travail des policiers.

[99] Les appelants suggèrent que le TADP erre en considérant que leur faculté d'introspection est faible et que le risque qu'ils récidivent est élevé.

[100] Le TADP s'exprime ainsi au paragraphe 34 de sa décision²⁵ :

[34] En ce qui a trait aux facteurs subjectifs, le Tribunal note que les agents n'ont pas de dossier de déontologie. Encore ici, cependant, ces facteurs font ressortir des circonstances aggravantes :

- Les agents sont expérimentés car ils comptaient environ 12 ans d'expérience;
- Rien n'indique que les policiers se sont véritablement conscientisés concernant la gravité de leurs actions ou quant au phénomène du profilage racial en général. Ils ne témoignent pas lors de l'audience sur sanction. Les doléances répétées de monsieur Jossirain quant à la légitimité de leur conduite ne les incitent pas à reconsidérer la légalité de leur intervention. Le Tribunal considère donc que leur faculté d'introspection est faible et que le risque de récidive est élevé.

²² *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

²³ *Malus c. Gareau*, 2020 QCCA 1317.

²⁴ *R. c. Le*, 2019 CSC 34.

²⁵ Décision *a quo* sur sanction, par.34.

[101] Cet énoncé concernant le risque de récidive provient d'une analyse de la preuve faite devant le TADP même si, sur sanction, les appelants ne témoignent pas.

[102] C'est l'ensemble des circonstances qui fait ainsi conclure au TADP que le risque de récidive est élevé. On comprend de cet exposé que mis à part le fait que le policier Mayer a appris des événements et qu'il n'interroge plus sur leur identité les passagers d'un véhicule, il n'y a pas de preuve de conscientisation, d'introspection ou de changement qui puisse permettre de conclure à un faible risque de récidive.

[103] Le TADP croit que les fautes sont graves, les mensonges nombreux, les constats d'infraction imposés et les motifs d'intervention faux.

[104] Puisque les policiers contestent tous des faits que leur reproche le TADP, cela milite en faveur d'un risque de récidive selon ce qu'on comprend de la décision par ce qui y est écrit et par ce qui s'en infère en filigrane.

[105] Le TADP met en exergue au paragraphe 33 de sa décision les nombreux indices de profilage racial retenus. Il explique aussi le comportement et les propos de monsieur Jossirain qui auraient dû alerter les policiers du caractère discriminatoire de leurs actes. Il suggère que les policiers savaient se livrer à du profilage racial. On comprend donc qu'il ne semble donc pas s'agir d'un cas de profilage racial inconscient.

[106] À tout prendre, même si le TADP se trompait concernant le risque de récidive, il est de jurisprudence constante qu'un appel portant sur une sanction ne peut permettre d'intervenir sur la base qu'un poids différent aurait pu être accordé à certains facteurs. Ainsi, les tribunaux d'appel qui interviennent sans retenue risquent d'éroder la crédibilité du système et l'autorité des décideurs de première instance²⁶. En l'espèce, puisqu'une analyse de multiples facteurs est réalisée par le TADP dans l'imposition des sanctions, même s'il y avait une erreur sur un facteur, le tribunal n'interviendrait pas puisqu'il est impossible de connaître le poids de ce facteur accordé par le TADP alors qu'il en analyse une multitude d'autres.

[107] Dans son exposé sur la question relative aux sanctions, l'avocat des appelants suggère que les sanctions imposées sont manifestement non indiquées. Or, le TADP réalise une importante étude jurisprudentielle des décisions qui lui sont soumises qu'il distingue parfois ou retient.

[108] Il place en avant plan l'arrêt *Le précité* et souligne que ce sont trente jours de suspension sans traitement qui sont imposés récemment dans l'affaire *Auger*²⁷ pour du profilage racial.

[109] En somme, sans reprendre entièrement l'analyse réalisée par le TADP, il traite de chacune des décisions soumises et on comprend que pour des dossiers de profilage

²⁶ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, par. 12.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5.

racial, entre 2006 et 2023, les sanctions imposées varient de cinq à trente jours. Cependant, depuis 2019, le phénomène de profilage racial est davantage dénoncé et on comprend, davantage sanctionné.

[110] Aussi, bien que les sanctions imposées se situent dans le haut de la fourchette, mais à l'intérieur de cette dernière, le TADP mentionne que les sanctions doivent être dissuasives et exemplaires compte tenu de la gravité objective intrinsèque et contextuelle des fautes des appelants.

[111] Le TADP s'exprime ainsi ²⁸:

[55] Compte tenu de la gravité objective intrinsèque et contextuelle de la faute, la sanction en l'espèce doit être dissuasive et exemplaire. Le Tribunal doit être le chef de file en matière de protection du public devant ce type de discrimination et conscientiser les policiers quant aux conséquences sociales et personnelles considérables rattachées au profilage racial. Cela ne peut se faire qu'en imposant une sanction qui reflète véritablement sa gravité.

[112] Le tribunal spécialisé en matière de déontologie policière souhaite lancer un message clair compte tenu de la gravité des faits dans la présente affaire. Il suit ainsi les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Le*. Puisque le tribunal spécialisé se donne pour mission la protection du public notamment en cette matière, il est clairement mieux placé que le tribunal d'appel pour réaliser cet objectif.

[113] Enfin, bien que ce ne soit pas plaidé dans l'argumentation écrite des appelants, le TADP impose que certaines sanctions soient purgées de façon consécutive. Pour ce faire, il jouit d'une large discrétion pour déterminer les sanctions qui doivent être purgées de façon concurrente et celles qui doivent l'être de façon consécutive.

[114] Dans l'arrêt *Tan*²⁹, la Cour d'appel précise que l'imposition de sanctions consécutives doit porter sur des infractions distinctes, tant dans le temps que par leur objet. En l'espèce, le TADP expose clairement que selon lui, les infractions sont distinctes lorsqu'il impose des sanctions à être purgées de façon consécutive.

LA CONCLUSION

[115] Les appelants n'ont démontré aucune erreur manifeste et déterminante. Aussi, on ne peut pas décortiquer la décision comme ils le proposent. L'analyse doit être globale. Il n'appartient pas au tribunal d'appel de refaire le procès, d'apprécier autrement la preuve présentée ou de remettre en question le poids attribué aux différents éléments de preuve. En l'absence d'une erreur manifeste et déterminante – lire évidente – qui a une incidence sur le résultat, une cour d'appel ne peut modifier les

²⁸ Décision *a quo* sur sanction, par. 55.

²⁹ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667.

conclusions de faits du juge des faits³⁰ . Les deux décisions sont claires, intelligibles, bien articulées et rendues dans le respect des principes de droit établis par la loi et les tribunaux supérieurs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[116] **REJETTE** l'appel;

[117] Sans frais de justice.

RICHARD P. DAOUST
Juge à la Cour du Québec

M^e Mario Coderre
RBD avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocat des appelants

M^e Angèle Chevrier
Roy, Chevrier Avocats
Avocate du Commissaire à la déontologie policière

Date d'audience : 9 septembre 2025

³⁰ *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, par. 38; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, par. 6 et 10.